

Vu le décret du 20 Mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le Mandat Français.

Vu le décret du 9 Juin 1922 fixant les quantités de cacao du Togo admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les années 1921 et 1922.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le décret susvisé du 9 Juin 1922.

ART. 2. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous le Mandat Français, qui pourront être admises en France dans les conditions prévues par le décret du 20 Mai 1922, sont fixées ainsi qu'il suit pour les années 1921 et 1922.

Année 1921	360 tonnes
Année 1922	3.500 —

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Novembre 1922.

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances,

CH. DE LASTEYRIE

Le Ministre de Colonies,

A. SARRAUT

ARRÊTÉ No. 276 promulguant dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions des articles premier et 5 du décret du 21 Juillet 1921 relatives à la réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions des articles 1^{er} et 5 du décret du 21 Juillet 1921 relatives à la réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans les Territoires du Togo placés sous le Mandat de la France le décret du 31 Octobre 1922 complétant les dispositions du décret du 21 Juillet portant réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 Décembre 1922.

Pour le Commissaire de la République absent,
L'Administrateur en Chef des Colonies
Chargé de l'Expédition des Affaires courantes.

BAUCHE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 31 Octobre 1922.

Monsieur le Président,

A la suite de la conclusion du traité signé à Versailles, le 28 Juin 1919, l'administration de la portion des Colonies Allemandes soumise provisoirement à la tutelle de la France, en conformité des articles 22 et 119 dudit acte, fut confiée à des fonctionnaires placés hors cadres, en service détaché, dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913. Cette mesure était justifiée par la précarité du Mandat confié à notre pays. Elle présentait, par ailleurs, un certain nombre d'inconvénients.

Le Conseil de la Société des Nations venant de confirmer définitivement, à la fin de Juillet 1922, le mandat confié à la France sur les Territoires en question, il convient de mettre fin à la situation provisoire dont il s'agit, en faisant rentrer l'administration des dits Territoires dans les attributions normales et permanentes des Gouverneurs des Colonies, et en chargeant des fonctionnaires du cadre de les diriger, sans qu'il soit besoin de les placer en service détaché.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint, qui a été délibéré et adopté en Conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT

Le Président de la République Française.

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854.

Vu l'article 127 de la loi de Finances du 13 Juillet 1911.

Vu les lois des 18 Avril 1831 et 5 Août 1879.

Vu le décret du 21 Juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs Généraux, des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs.

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du conseil d'Etat entendue.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} et du second alinéa de l'article 5 du décret du 21 Juillet 1921 sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER. — Les Colonies ainsi que les pays de protectorat et Territoires à mandat relevant du Ministère des